

**Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire et partielle à l'obligation
d'implantation de CIPAN pour raison de circonstances climatiques exceptionnelles en 2022**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates" ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, L. 123-19-3, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département du Nord, avec des températures élevées et une pluviométrie très faible ayant entraîné une sécheresse des sols sur une partie du département (source Copernicus) ;

Considérant que les conditions climatiques ne sont pas propices à l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), que les sols extrêmement secs y compris en profondeur rendent les implantations techniquement difficiles et les probabilités de levée faibles sur une partie du département ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 28 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

A titre exceptionnel pour 2022, la durée minimale d'implantation des CIPAN sera de 4 semaines. Conformément au plan d'action régional, leur destruction ne pourra pas avoir lieu avant le 1^{er} novembre 2022.

Article 2 –

A titre exceptionnel en 2022, sur les communes figurant en annexe, il est possible sous réserve de déclaration préalable via le formulaire sur demarches-simplifiees.fr, de déroger à l'obligation d'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN) par la substitution à 100% de repousses de céréales.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 4 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2022**



Georges-François LECLERC